



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mai 2015
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

Note verbale datée du 22 mai 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et, se référant à sa note du 1^{er} avril 2015, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, en application du paragraphe 17 de la résolution 2206 (2015) du Conseil, le rapport sur les mesures prises par le Chili pour donner effet aux paragraphes 9 et 12 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mai 2015 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport adressé au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan
du Sud**

1. Réaffirmant sa détermination à appliquer intégralement les résolutions du Conseil ayant trait au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et, en particulier, les dispositions des paragraphes 9 et 12 de ladite résolution, le Chili fait savoir que la décision du Conseil d'imposer l'interdiction de voyager et le gel des avoirs à l'encontre des personnes et entités désignées par le Comité a été communiquée à toutes les institutions nationales compétentes afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour y donner effet. Le gel s'applique également aux avoirs détenus par toute personne ou entité agissant pour le compte des personnes et entités désignées ou sur leurs instructions, ainsi que par toute entité en leur possession ou sous leur contrôle.
2. Conformément à la législation chilienne, l'application des résolutions du Conseil de sécurité portant sanctions se fait par décret. En ce qui concerne le Soudan du Sud, la procédure juridique engagée permet aux institutions nationales de donner effet à ces résolutions.
3. Cependant, pour donner suite comme il se doit aux sanctions imposées par le Conseil concernant le Soudan du Sud, le Chili attend que le Comité publie la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ce qu'il n'a pas encore fait à ce jour.

Comité interministériel

4. Le 5 décembre 2012 est entré en vigueur le décret n° 14, qui porte création du Comité interministériel pour l'application et le respect des résolutions du Conseil de sécurité. Ce comité est chargé de coordonner les activités menées par les différents ministères pour donner suite aux recommandations et mesures énoncées dans les résolutions adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
5. Le Comité interministériel est composé de représentants du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense nationale, du Ministère des finances, du Ministère-Secrétariat général de la Présidence et du Ministère de la justice.
6. Les fonctions du Comité interministériel sont les suivantes :
 - a) Servir d'instance de coordination entre les ministères aux fins de l'application et du respect des recommandations et mesures énoncées dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

b) Contribuer à l'élaboration de tous rapports sur le respect des résolutions du Conseil de sécurité que ce dernier ou un de ses organes subsidiaires (notamment les comités des sanctions) demande au Chili d'établir;

c) Traiter toute autre question visant à assurer la coopération et la coordination entre les ministères aux fins de l'application et du respect des résolutions du Conseil de sécurité.

Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique : interdiction de voyager

7. Aux termes du décret-loi n° 1 094 de 1975 sur les étrangers (*Ley de Extranjería*), c'est le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique qui est compétent pour délivrer, proroger et révoquer les autorisations d'entrée sur le territoire et les permis de séjour et ordonner l'expulsion d'un étranger. La délivrance d'un permis de séjour aux diplomates et aux étrangers engageant les démarches nécessaires en dehors du Chili relève toutefois du Ministère des affaires étrangères, qui suit en cela les directives adoptées conjointement avec le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Les fonctions relevant de ce dernier en matière de migration sont exercées par le Service des étrangers et des migrations du Sous-Secrétariat à l'intérieur.

8. Les motifs pour lesquels l'entrée sur le territoire chilien peut être refusée sont exposés au paragraphe 3 de la loi sur les étrangers et au paragraphe 4 du règlement afférent (décret suprême n° 597 de 1984). Ils sont principalement fondés sur des considérations de sécurité et des considérations sanitaires.

9. Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement sur les étrangers, la décision d'interdire l'entrée du territoire à l'étranger se trouvant dans une situation visée par le règlement appartient au Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Les institutions publiques chiliennes, notamment le Ministère des affaires étrangères, la police judiciaire, les organismes chargés de la sécurité, les instances régionales et les administrations provinciales, sont donc tenues de communiquer au Ministère tous antécédents judiciaires de nature à justifier une interdiction d'entrer sur le territoire.

10. Aux termes du règlement sur les étrangers, l'interdiction et le refus d'entrée sur le territoire sont décidés par ordonnance rendue par le Sous-secrétaire de l'intérieur sur ordre du Président de la République et dont l'application relève des autorités de contrôle aux frontières. En outre, en application de l'article 29 dudit règlement, les autorités de contrôle aux frontières sont tenues de refuser l'entrée du territoire à toute personne dont les antécédents judiciaires le justifient.

11. La législation chilienne prévoit que la police judiciaire contrôle les passages de la frontière et vérifie l'identité de toute personne qui entre sur le territoire chilien ou en sort, ainsi que la validité et l'authenticité de ses documents de voyage. Là où aucune unité de police judiciaire n'est déployée (c'est-à-dire en 20 points de passage de la frontière, dont deux fixes), ce sont les carabiniers qui exercent ces fonctions. Dans les ports maritimes où ni la police judiciaire ni les carabiniers ne sont présents, les contrôles sont assurés par l'autorité maritime.

12. On retiendra que les entreprises de transport international sont juridiquement tenues de refuser d'embarquer à destination du Chili toute personne n'étant pas munie des documents nécessaires pour entrer sur le territoire.

Application de l'interdiction de voyager

13. Le Ministère des affaires étrangères informe le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre de personnes physiques, ainsi que du renouvellement desdites sanctions, et lui fait parvenir les listes des personnes concernées afin qu'il prenne les mesures nécessaires en matière de migration. Le cabinet du Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique transmet ensuite ces informations au Service des étrangers et des migrations, à charge pour celui-ci d'appliquer lesdites mesures.

14. Le Service des étrangers et des migrations rédige la décision portant interdiction aux personnes visées par les listes récapitulatives d'entrer sur le territoire, laquelle est ensuite approuvée par le Sous-Secrétaire à l'intérieur. En outre, il transmet à la police judiciaire, par la voie la plus rapide, une copie des résolutions du Conseil de sécurité assortie des noms des personnes concernées par l'interdiction afin qu'elles soient immédiatement interdites d'entrée sur le territoire national, comme prévu par l'article 29 du règlement sur les étrangers.

15. La décision du Sous-secrétaire à l'intérieur portant interdiction d'entrer sur le territoire est notifiée au Ministère des affaires étrangères, à la police judiciaire et aux carabiniers.

Détection aux frontières : police judiciaire et carabiniers

16. Les décisions portant interdiction d'entrer sur le territoire émanant du Service des étrangers et des migrations sont enregistrées dans le système informatique de la police judiciaire (GEPOL). Ce système contient également des informations sur les ressortissants chiliens et les étrangers fichés par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

17. Dans le cadre du contrôle aux frontières, les renseignements concernant la personne contrôlée sont comparés aux informations enregistrées dans le système GEPOL. Si l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt international (la délivrance de ce type de mandat étant généralement communiquée au moyen d'une notice rouge), avant de prendre toute décision, les autorités se concertent avec le Bureau central national d'INTERPOL afin de procéder aux vérifications nécessaires et à l'arrestation.

18. Les carabiniers tiennent un registre des interdictions d'entrée sur le territoire décidées par le Service des étrangers et des migrations. Lors des contrôles aux frontières, ils consultent ce registre, ainsi que la base de données d'INTERPOL, en interrogeant les services de la police judiciaire par téléphone.

19. L'Agence nationale de renseignement, entité chargée de la mise en œuvre du système national de renseignement qui relève du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, a intégré la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager à ses bases de données, conformément aux dispositions de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité. Ces bases de données sont consultées par l'ensemble des institutions qui jouent un rôle dans la décision d'autoriser ou de refuser à un ressortissant étranger l'entrée sur le territoire chilien. Aucune personne dont le nom figure sur une des listes récapitulatives des personnes visées par l'interdiction de voyager établies par le Conseil de sécurité ne peut entrer au Chili.

20. En outre, conformément au cadre juridique établi aux fins de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, la décision d'expulser un étranger ou de lui interdire l'entrée du territoire relève du Service des étrangers et des migrations du Ministère de l'intérieur.

21. On retiendra que l'interdiction de voyager est difficile à appliquer car les agents de l'État manquent d'informations suffisamment précises pour éviter toute erreur sur la personne.

Gel des avoirs

22. L'application des mesures de gel des avoirs prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité relève du Ministère des finances.

23. Sur son site Web (www.uaf.cl/asuntos/sanciones_onu.aspx), le Groupe d'analyse financière publie les listes des personnes et entités désignées afin que les institutions tenues de communiquer des informations en application de la loi n° 19.193 puissent vérifier que les noms figurant sur ces listes ne se trouvent pas dans leurs bases de clients et ainsi s'assurer qu'elles ne traitent pas avec une de ces personnes ou entités. Même lorsque le gel des avoirs décidé par le Conseil de sécurité n'est pas prévu en droit interne, si l'une des institutions visées par la loi n° 19.193 s'aperçoit qu'elle traite avec une des personnes ou entités désignées ou avec une personne ou entité agissant pour son compte, elle peut adresser au Groupe un rapport signalant qu'elle soupçonne des activités de blanchiment de capitaux à des fins de financement du terrorisme. Si les services de renseignement financier confirment ces soupçons, le Groupe informe le ministère public, qui demande alors le gel des avoirs.

24. En outre, en décembre 2013, le Chili a adopté une stratégie nationale de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans le cadre de laquelle 20 organismes publics ont établi un plan d'action conjoint visant à supprimer les obstacles qui empêchent l'économie chilienne de lutter contre ces deux délits. Le Fonds monétaire international et la Banque interaméricaine de développement ont fourni des conseils techniques aux fins de la mise en application du plan d'action.

25. À cet égard, il convient de rappeler que si on a procédé ainsi, c'est parce que le Conseil de sécurité s'est voulu beaucoup plus précis dans la définition et l'application des sanctions. On pense notamment aux mesures visant telle ou telle personne, ainsi qu'aux exceptions humanitaires, l'idée étant que les sanctions ne viennent pas nuire aux groupes vulnérables.

26. Une fois établie la liste des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, le Groupe d'analyse financière la publiera afin que les institutions tenues de faire rapport en application de la loi n° 19.193 puissent vérifier que les noms qui y figurent ne se trouvent pas dans leurs bases de clients et ainsi décider s'il y a lieu ou non de traiter avec telle ou telle personne ou entité.